



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 27018

### Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une circulaire relative à la qualité de la réglementation qui vient d'être publiée au Journal officiel afin de maîtriser « l'inflation réglementaire normative et d'améliorer la qualité de la réglementation ». Selon celle-ci, chaque ministère devra se doter d'une charte de la qualité de la réglementation qui constituera le cadre donné par les ministres à leurs services : instruments, évolution, orientation, substituts de la réglementation, identification et prévention des problèmes posés par l'application d'une nouvelle réglementation... Chaque ministère devra disposer d'une charte de qualité avant le 1er mars prochain, l'exposé des motifs des projets de loi et le rapport de présentation des projets de décrets devront indiquer les mesures prises, lors de la préparation, pour appliquer la charte de qualité. Pour la mise en oeuvre de cette charte, des hauts fonctionnaires devraient être nommés avant le 30 octobre qui seront responsables de la qualité de la réglementation. Il souhaiterait connaître le corps d'État dont ces hauts fonctionnaires seront issus, ou s'ils seront spécialement recrutés à cet effet.

### Texte de la réponse

Par circulaire du 26 août 2003, le Premier ministre a invité chaque ministre à désigner un haut fonctionnaire responsable de la qualité de la réglementation pour chacun des grands domaines législatifs relevant de son département. Le secrétaire général du Gouvernement a précisé, dans une circulaire du 30 septembre suivant, que ces fonctionnaires devaient être choisis parmi les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du ministère. L'objectif poursuivi est que, pour chaque grand domaine, un haut fonctionnaire précisément identifié assure l'impulsion et la coordination des mesures à prendre pour améliorer la production normative émanant du ministère. Il ne s'agit pas, pour autant, de créer des emplois nouveaux, mais, au contraire, de confier cette responsabilité, dans le respect de l'organisation de chaque administration centrale, à des personnes dont les fonctions dans l'organigramme du ministère les mettent à même de jouer efficacement ce rôle particulier d'impulsion et de coordination. Certains ministères ont ainsi porté leur choix sur un fonctionnaire en charge d'une fonction transversale, par exemple le directeur des affaires juridiques ou le directeur de l'administration générale. D'autres ont préféré désigner plusieurs hauts fonctionnaires, choisis parmi les cadres des directions qui élaborent les projets de textes législatifs et réglementaires correspondant aux attributions du ministère. A titre d'exemple, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques a ainsi désigné le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des collectivités locales. L'ensemble de ces hauts fonctionnaires, d'ores et déjà désignés, travailleront en réseau avec le secrétariat général du Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27018

**Rubrique** : Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : Premier ministre

**Ministère attributaire** : Premier ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 2003, page 8090

**Réponse publiée le** : 29 décembre 2003, page 9952